



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-065

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction appui à la performance

14-2021-04-07-00006 - Arrêté du 7 avril 2021 portant autorisation d'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR

14-2021-04-07-00001 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant autorisation à la nouvelle installation d'enseigne - Collège Jean Vilar à Noues-de-Sienne (2 pages) Page 6

14-2021-04-07-00002 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant autorisation à la nouvelle installation d'enseignes - LE MARGOUILLET à TILLY SUR SEULLES (2 pages) Page 9

14-2021-04-07-00003 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant autorisation au remplacement d'enseignes - Fromagerie La Vache Noire à HOULGATE (2 pages) Page 12

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2021-04-08-00003 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation de travaux de réparation de l'écluse Ouest du port de Caen-Ouistreham (4 pages) Page 15

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest / DEPAFI

14-2021-04-07-00007 - Arrêté portant tarification 2021 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'Investigation Educative (4 pages) Page 20

Sous-préfecture de Bayeux /

14-2021-04-02-00003 - Arrêté portant sur le classement de l'office de tourisme de Bayeux Intercom (2 pages) Page 25

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-04-07-00006

Arrêté du 7 avril 2021 portant autorisation
d'ouverture de l'épreuve théorique pour
l'obtention du certificat de capacité pour
effectuer des prélèvements sanguins

**ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 2021 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE
POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER
DES PRÉLÈVEMENTS SANGUINS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 – article 2 ;

VU les articles R.6211-1 à R.6211-32 du Code de la Santé Publique relatifs au fonctionnement des laboratoires d'analyses biologie médicale notamment les articles R.6211-7 et R.6211-8 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 5 février 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le **jeudi 27 mai 2021 à partir de 13h30** à l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

- Sur le site de CAEN – Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX 4 – Salles Rez de Chaussée.
- Sur le site de ROUEN – 31 Rue Malouet – 76100 ROUEN – Salle Monet 1.16.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve :

- Les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 Octobre 1992 modifié ;
- Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R.6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;
- Les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié).

Article 3 : Le dossier doit être adressé par courriel à l'adresse mail suivante : ars-normandie-professionnels-sante@ars.sante.fr et doit comporter les pièces suivantes :

- Une fiche d'inscription à l'examen ;
- Une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité nationale ou passeport) ;
- Une photo d'identité ;
- Une copie des titres ou diplômes requis ou un certificat de scolarité pour les élèves en deuxième année de BTS ou de DUT.

Article 4 : L'ouverture des inscriptions est fixée au **lundi 12 avril 2021** et la clôture au **vendredi 07 mai à minuit**.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr, à compter de la publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur Délégué de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 7 avril 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et par délégation
Le Directeur Délégué de l'Appui à la Performance

Yann LEQUET
Le Directeur Délégué
de l'Appui à la Performance
Yann LEQUET

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-04-07-00001

Arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant
autorisation à la nouvelle installation d'enseigne -
Collège Jean Vilar à Noues-de-Sienne



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD 500 situé 1 rue de Mesnil Caussois - Collège Jean Vilar - 14380 NOUES DE SIENNE, enregistrée sous la référence AP 014 658 21E 0001, formulée par Monsieur Jean-Léonce DUPONT agissant pour le compte du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 29 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 05 février 2021 et reçu le 18 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique (ÉGLISE SAINT SEVER) et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de NOUES DE SIENNE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de NOUES DE SIENNE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Joris LEDEVIN agissant pour le compte du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS demeurant à l'adresse suivante : 9 rue Saint Laurent – 14035 CAEN BP 20520 CEDEX 1 et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

07 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-04-07-00002

Arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant
autorisation à la nouvelle installation d'enseignes
- LE MARGOUILLET à TILLY SUR SEULLES



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB 37 situé 19 rue de Bayeux – 14250 TILLY SUR SEULLES, enregistrée sous la référence AP 014 692 21E 0008, formulée par Monsieur Sébastien FOUCHER agissant pour le compte de la SARL SCAL ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 05 mars 2021 ;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 19 mars 2021 et reçu le 29 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (CHAPELLE NOTRE DAME DU VAL), et qu' il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de TILLY SUR SEULLES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TILLY SUR SEULLES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Sébastien FOUCHER demeurant à l'adresse suivante : 19 rue de Bayeux - 14250 TILLY SUR SEULLES et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **07 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-04-07-00003

Arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant
autorisation au remplacement d'enseignes -
Fromagerie La Vache Noire à HOULGATE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE 161 situé 28 rue Henri Fouchard – 14510 HOULGATE, enregistrée sous la référence AP 014 338 21E 0004, formulée par Monsieur Xavier MAILLOTTE ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 05 mars 2021 ;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 17 mars 2021 et reçu le 26 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (ANCIEN GRAND HOTEL), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HOULGATE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HOULGATE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Xavier MAILLOTTE demeurant à l'adresse suivante : 37 avenue Georges Landry – 14510 HOULGATE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **07 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-04-08-00003

Récépissé de déclaration concernant la
réalisation de travaux de réparation de l'écluse
Ouest du port de Caen-Ouistreham

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT**

**la réalisation de travaux de réparation de l'écluse ouest
du port de Caen Ouistreham**

Dossier n°14 – 2021 – 00004

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 15 janvier 2021, présenté par Monsieur le directeur des ports de Normandie, enregistré sous le n°14-2021-00004 et relatif au projet de travaux de réparation de l'écluse Ouest du port de Caen-Ouistreham.

Vu la demande de compléments de dossier de la DDTM en date du 29 janvier 2021 ;

Vu le dossier complémentaire des ports de Normandie en date du 8 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale qui s'est tenue le 27 novembre 2020 ;

donne récépissé de déclaration à Monsieur le directeur des ports de Normandie (PdN), relatif à la réalisation de travaux de réparation de l'écluse Ouest du port de Caen-Ouistreham.

Les travaux projetés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Libellé de l'article	Justification	Procédure
4.1.2.0	Travaux aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° supérieur ou égal à 1.900.000 € 2° supérieur ou égal à 160.000 € mais inférieur à 1.900.000 €	Coût des travaux estimés à 1 800 000€ H.T.	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande de déclaration sus-visé dans la mesure où ces éléments ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente déclaration.

I - Objet et durée de l'autorisation:

Au vu des pièces constitutives du dossier et du dossier complémentaire, le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de réparation de l'écluse Ouest du port de Caen-Ouistreham dès réception du présent récépissé.

En application des dispositions de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, les travaux prévus au dossier, doivent être exécutés dans les trois ans à compter de la date de déclaration.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

II - Prescriptions liées aux travaux :

II – 1 Avant le démarrage des travaux :

Le pétitionnaire est tenu de transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, la date de début des travaux par courrier ou par mail à l'adresse suivante :
ddtm-gl@calvados.gouv.fr

II – 2 Pendant les travaux :

Les mesures de précautions pour réduire les impacts et de surveillance en phase de travaux sont mises en œuvre.

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau de la DDTM du Calvados :

- Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)
- Suivi environnemental du chantier (stockage des substances polluantes, maîtrise des déchets, maintenance des engins, aucun rejet dans les réseaux)
- Cahier des Prescriptions Spéciales relatives à l'Environnement pour éviter les pollutions accidentelles

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les mesures prévues pour éviter les éventuels désagréments causés aux usagers :

- Les manœuvres des portes de l'écluse ne sont pas suspendues pendant la durée du chantier.
- La plage horaire des travaux s'étend de 7h à 22h du lundi au vendredi.
- L'accès au chantier est interdit au public. L'interdiction est signalée par des panneaux au niveau des différents accès.
- La zone de débarque de la pêche est déplacée quai du commandant Charcot ou vers l'écluse Est.
- L'accès piéton est maintenu sur les passerelles des portes aval des deux écluses.
- Le site est remis en état à la fin des travaux.

II – 3 A l'issue des travaux :

Le pétitionnaire doit informer la DDTM du Calvados dès la fin des travaux.

Le pétitionnaire est tenu de transmettre au service police de l'eau de la DDTM, un rapport des travaux effectués. Ce rapport doit préciser les dates et durées d'intervention et contenir au minimum un descriptif des travaux, leurs conditions de réalisation, et si des incidents ont été rencontrés.

III - Modification du projet :

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de modification substantielle du projet sans information préalable du service instructeur ou d'inexécution des prescriptions du présent récépissé.

IV - Contrôle des travaux :

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objets de la déclaration, à tout moment, dans le cadre de leur mission de contrôle.

V - Délais de recours :

Le présent récépissé de déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage du récépissé dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

VI – Publication et exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le maire de Ouistreham, Monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent récépissé qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.

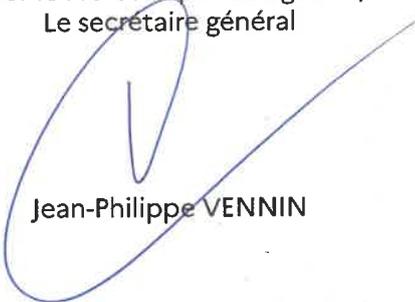
Le présent récépissé sera affiché en mairie de Ouistreham où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier est mis à la disposition du public dans la mairie de Ouistreham et au siège de la communauté urbaine de Caen la mer pendant cette même durée.

Une copie du présent récépissé sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Ouistreham,
- Monsieur le président de la communauté urbaine de Caen le mer,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé,
- Monsieur la responsable de la délégation territoriale de Caen.

Fait à CAEN, le - **8 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Philippe VENNIN

Copie : chrono + Dt Caen

4/4

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

14-2021-04-07-00007

Arrêté portant tarification 2021 de la Mesure
Judiciaire d Investigation Educative du service
d Investigation Educative



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant tarification 2021 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'Investigation Educative (SIMAP) géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA)

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** le code de procédure civile notamment son article 1183 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2020 nommant M. Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2012 autorisant le service d'investigation éducative géré par l'association ACSEA, 1 impasse des Ormes 14200 Hérouville St-Clair à réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2014 habilitant le service d'Investigation Educative sis 38, rue Basse 14000 Caen géré par l'Association Calvadosienne pour la

Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 23 mars 2021 ;
- Vu** les autres pièces du dossier ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 31 rue des Compagnons à Caen géré par l'ACSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 394 €	1173 304 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	997 738 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	150 172 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1064101,30 €	1173304 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Résultats antérieurs : - Affectation du résultat excédentaire 2018 (2/2) - Affectation du résultat excédentaire 2019 (1/2)	61391,96 € 47810,74 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 418,41 € (1 064 101,30 € / 440 jeunes).

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 791,05 euros du 1^{er} janvier au 31 mars 2021,
- 2 321,25 euros du 1^{er} avril au 31 décembre 2021.

A compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2021, soit 2 418,41 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant :

- le solde du résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit 61 391,96 €
- la moitié du résultat excédentaire 2019, soit 47 810,74 € ;

Les dépenses nettes 2021 sont donc arrêtées à la somme de 1 064 101,30 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le **7 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Sous-préfecture de Bayeux

14-2021-04-02-00003

Arrêté portant sur le classement de l'office de
tourisme de Bayeux Intercom



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayeux

**Arrêté n° SP-BVE-21-001 relatif au classement en catégorie 1
de l'office du tourisme de Bayeux intercom**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 à D. 133-29 ;

VU le décret n°2020-1070 du 18 août 2020 relatif à la prorogation du classement pour le terrain de camping, les résidences de tourisme, les parcs résidentiels de loisirs, les meublés de tourisme, les villages et maisons familiales de vacances et les offices du tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2017 prononçant le classement en catégorie I de l'Office de Tourisme de Bayeux intercom jusqu'au 18 février 2021 ;

VU la délibération du bureau communautaire de Bayeux intercom du 4 février 2021 approuvant la demande de renouvellement de classement de l'office de tourisme en 1^{ère} catégorie ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de maintien de classement en catégorie I de l'office de tourisme communautaire ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de maintien de classement en catégorie I est complet ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète de Bayeux ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'office de tourisme de Bayeux intercom est maintenu dans le classement en catégorie I, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 1^{er} mai 2026.

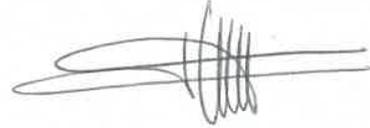
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours

contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bayeux, le président de l'intercommunalité de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 2 avril 2021

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète,



Amandine DURAND

7 place De Gaulle
14400 BAYEUX Cedex
Tél : 02 14 47 60 18
Mél : helene.samson@calvados.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr